

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 1278

présenté par

Mme Dubié, M. Giraud, M. Braillard, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Falorni,  
M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André,  
M. Schwartzenberg et M. Tourret

-----

**ARTICLE 30**

À l'alinéa 61, substituer au nombre :

« 5 »

le nombre :

« 3 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose de réduire de 5 à 3 le plafond du coefficient multiplicateur prévu pour l'obligation de boisement ou de reboisement .

En effet, la modification de l'article L. 341-6 prévoit que l'autorité administrative peut subordonner son autorisation à une obligation de boisement ou de reboisement, pouvant être assortie d'un coefficient multiplicateur compris entre 2 et 5.

La limite de 5 pour ce coefficient multiplicateur compensateur paraît nettement disproportionnée et pourrait avoir des conséquences trop importantes sur le foncier agricole disponible susceptible de faire l'objet d'un boisement.

Cet amendement propose donc de donner un plafond plus raisonnable à ce coefficient en le limitant à 3.